



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-211

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2023-09-21-00001 - résumé des avis de clôture de bornage RIN
8307-10218-13261 (1 page) Page 3

R06-2023-09-21-00002 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
RIN 8307-10218-13261 (1 page) Page 5

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-09-15-00007 - Arrêté n°2023-DAC-154 portant attribution d'une
subvention de 15 000 à l'association Milatsika Emergence (14 pages) Page 7

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2023-09-21-00003 - Arrêté n°2023-SG-0780 portant attribution de la
dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la
commune de MAMOUDZOU (Acquisition de cuves d'eau et e surpresseurs
pour les écoles et bâtiments administratifs de la commune) exercice 2023
(3 pages) Page 22

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-09-21-00001

résumé des avis de clôture de bornage RIN
8307-10218-13261

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 8307	CDM	BANDRABOUA	AD 37	107	20-déc-06
RI 10218	CDM	BANDRABOUA	AC 79	2202	18-août-06
RI 13261	CDM	OUANGANI	AN 89	486	24-oct-07

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-09-21-00002

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
RIN 8307-10218-13261

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 8307	CDM	BANDRABOUA	AD 37	107
RI 10218	CDM	BANDRABOUA	AC 79	2202
RI 13261	CDM	OUANGANI	AN 89	486

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-09-15-00007

Arrêté n°2023-DAC-154 portant attribution
d'une subvention de 15 000 à l'association
Milatsika Emergence



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-154 du 15 Septembre 2023
portant attribution d'une subvention de 15.000 €
à l'association MILATSIKA EMERGENCE
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-01-24)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « Création » – Action 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » ;
- VU la sous-action 24 – « Soutien aux festivals musicaux » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association MILATSIKA EMERGENCE, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 15.000 € (Quinze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association MILATSIKA EMERGENCE, au titre des projets du programme 131, au titre des frais d'approche (aide ponctuelle aux surcoûts des frais de transport d'artiste jusqu'à Mayotte).

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : C/o Ahamada MKADARA – 15 Escalier Mbirou – 97670 Chiconi

SIRET : 508 583 903 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association MILATSIKA EMERGENCE

Banque : BRED

Code BIC : BREFFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 4400 6370 1099 112

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme 131 « Création »

Titre : 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant »

Catégorie : 24 « Soutien aux festivals musicaux »

Code d'activité : 013100030202

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte



Guillaume DESLANDES



Handwritten signature or mark in blue ink.

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Imprimer

Réinitialiser

cerfa
N°12156*05

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#02](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent) <input type="checkbox"/> en nature	<input type="checkbox"/> première demande <input checked="" type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> fonctionnement global projets(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère** de la Culture
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) **DAC Mayotte (convention pluriannuelle)**
- Conseil régional**
Direction/Service
- Conseil départemental**
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)**

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : MILATSIKA EMERGENCE

1.2 Numéro Siret : 15 | 0 | 8 | 5 | 8 | 3 | 9 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : 1W | 9 | T | 1 | 0 | 0 | 1 | 9 | 0 | 7 |
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : | | | | | | | | | |

1.5 Adresse du siège social : C/o Ahamada MKADARA – 15 Escalier Mbirou

Code postal : ..9...7...6...7...9.. Commune : ..CHICONI..

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : SAÏNDOU DIMASSI Prénom : Zidini

Fonction : Président

Téléphone : Courriel : zid.del@hotmail.com

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)?

oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :

attribué par

en date du :

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?

oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

|_|_|_|_|_|_|_|

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?

oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	5
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	0
dont nombre d'emplois aidés	0
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	0
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents	15

5. Budget¹ de l'association

Année 2023 ou exercice du 01/01/2023.. au 31/12/2023..

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	67 630	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	21 100
Prestations de services	46 700	74 - Subventions d'exploitation²	140 000
Achats matières et fournitures	15 230	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures	5 700	DAC MAYOTTE	90 000
61 - Services extérieurs	24 534	FEAC	15 000
Locations	15 600		
Entretien et réparation	4 700		
Assurance	3 680	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	554		
62 - Autres services extérieurs	80 262	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	25 594	CONSEIL DEPARTEMENTAL MAYOTTE	15 000
Publicité, publication	15 824	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions	38 500		
Services bancaires, autres	344		
63 - Impôts et taxes	5 800		
Impôts et taxes sur rémunération	5 800		
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	4 330	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Rémunération des personnels	3 120	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Charges sociales	1 210	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	20 000
65 - Autres charges de gestion courante	2 784	75 - Autres produits de gestion courante	4 240
		756. Cotisations	240
		758. Dons manuels - Mécénat	4 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	20 000
69 - Impôt sur les bénéficiaires (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	185 340	TOTAL DES PRODUITS	185 340

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	5 300
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	5 600	871 - Prestations en nature	3 600
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	3 300	875 - Dons en nature	
TOTAL	8 900	TOTAL	8 900

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6. Objet de la demande » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Politique de la ville

Intitulé :

FESTIVAL MILATSIKA ET L'ACTION CULTURELLE

Objectifs :

Le projet artistique et culturel se présente comme un projet global intégrant le Festival Milatsika, et un ensemble d'actions de développements culturels et d'accompagnements d'artistes locaux. Ce projet a pour vocation de favoriser l'émergence d'artistes locaux, de contribuer à la structuration et à la professionnalisation du secteur musical à Mayotte (se référer au projet joint pour la compréhension globale du projet dans son ensemble).

Description :

Il s'agit de la réalisation d'un ensemble d'actions phares, notamment :

- L'organisation du festival Milatsika et ses actions culturelles.
- La programmation annuelle des actions de préfiguration du projet de salle de spectacle à vocation départementale (diffusions artistiques, formations, résidences, spectacles jeune public, action culturelle en milieu scolaire, etc.).
- La programmation d'actions culturelles en milieu carcéral (spectacles, ateliers d'initiation artistiques).
- Production, accompagnements et diffusions des artistes locaux au niveau national et international

Cela répond aux besoins du développement du secteur musical et artistique à Mayotte. En marge des circuits nationaux (absence de cadre juridique, problème de distribution, de redistribution, etc...). Mayotte doit développer son secteur musical en créant ses propres réseaux..

Suite à un constat fait par l'association, et à un réel besoin ressenti par la population, Milatsika Émergence a jugé plus que nécessaire de mettre sur pied un projet crédible et fiable afin de pouvoir consolider l'émergence des actions de développement artistique. Cela passera entre autre par la pérennisation de l'ensemble des actions...

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Tout public (enfants, adultes, artistes, etc.)

Nombre de public attendu toute action confondue au cours de ces trois années : 15000 personnes

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

MAYOTTE :

- Chiconi,
- Dembéli
- Chirongui
- Majikavo Lamir

FRANCE HEXAGONALE

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- Les moyens humains (bénévoles, volontaires et personnel mis à disposition par la mairie de Chiconi)
- Les moyens financiers (ressources propres, subventions, sponsorings...)
- Les moyens matériels (bureaux, véhicules...)
- Les moyens techniques et logistiques (son et lumière, téléphone, média...)

Date ou période de réalisation :

du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 3 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 6 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Compte rendu circonstancié du comité d'organisation et le retour du public

6. Budget⁵ du projet

Année 2023, ou exercice du 01/01/2023... au 31/12/2023..

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	63 630	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	16 500
Prestations de services	43 700	74 - Subventions d'exploitation²	135 000
Achats matières et fournitures	15 230	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures	4 700	DAC MAYOTTE	80 000
61 - Services extérieurs	24 534	FEAC	15 000
Locations	15 600		
Entretien et réparation	4 700		
Assurance	3 680	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	554		
62 - Autres services extérieurs	70 262	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20 594	Conseil Départemental Mayotte	20 000
Publicité, publication	13 824	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions	35 500		
Services bancaires, autres	344		
63 - Impôts et taxes	5 800		
Impôts et taxes sur rémunération	5 800		
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	4 330	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Rémunération des personnels	3 120	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Charges sociales	1 210	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	20 000
65 - Autres charges de gestion courante	2 184	75 - Autres produits de gestion courante	4 240
		756. Cotisations	240
		758. Dons manuels - Mécénat	4 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	15 000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	170 740	TOTAL DES PRODUITS	170 740

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	5 300
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	5 600	871 - Prestations en nature	3 600
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	3 300	875 - Dons en nature	
TOTAL	8 900	TOTAL	8 900

La subvention sollicitée de.....80000€ , objet de la présente demande représente46,85% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) SAÏNDOU DIMASSI Zidini
représentant(e) légal(e) de l'association MILATSIKA EMERGENCE

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰ :

- inférieur ou égal à 500 000 €
 supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 80000 € au titre de l'année ou exercice 20.23
..... 80000 € au titre de l'année ou exercice 20.24
..... 80000 € au titre de l'année ou exercice 20.25
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.
=> Joindre un RIB

Fait, le 04/04/2023..... à Chiconi.....

Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Changements de dirigeants, modifications de statuts, etc.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-09-21-00003

Arrêté n°2023-SG-0780 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de MAMOUDZOU (Acquisition de cuves d'eau et de surpresseurs pour les écoles et bâtiments administratifs de la commune) exercice 2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG –0780 du 21 septembre 2023

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de **MAMOUDZOU (Acquisition de cuves d'eau et de surpresseurs pour les écoles et bâtiments administratifs de la commune)- exercice 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction NOR : NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2023, il est attribué un crédit de **100 000,00 euros à la commune de Mamoudzou** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Commune	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Mamoudzou	Acquisition de cuves d'eau et de surpresseurs pour les écoles et bâtiments administratifs de la commune	237 600,00 €	100 000,00 €	42 %	Début des travaux : juin 2023 Fin des travaux : septembre 2023

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A7

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 5 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur **le Maire de Mamoudzou**.



**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.